

**STATUTS de L'ASSOCIATION AFFILIEE à la FFVL
(Fédération française de vol libre)**

(Statuts mis en conformité avec les dispositions de l'Arrêté du 19 juin 1967 publié au J.O. Du 13 août 1967)

A/ Objet et composition de l'association

Art. 1

L'association dite « *Lans en l'air Club de Vol Libre des 4 Montagnes* » fondée en 1994 a pour objet la pratique du vol libre et toute manifestation visant à resserrer les liens entre ses membres.

Elle a son siège à la Mairie de Lans en Vercors 38250 LANS-EN-VERCORS.

Art. 2

Les moyens et action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques
- la publication de bulletins
- des sorties en groupe
- des conférences et cours sur des sujets ayant trait à la pratique sportive
- plus particulièrement, tous exercices et initiatives en relation avec le développement et la promotion du Vol Libre.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Art. 3

Sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale. Ils ont voix délibérative.

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés par le Comité Directeur et dispensés de cotisation. Ils ont voix consultative.

Art. 4

La qualité de membre se perd :

1° par la démission,

2° par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité Directeur. Le membre concerné aura préalablement été appelé à fournir des explications au Comité Directeur, sauf éventuel recours à l'Assemblée Générale.

B/ Affiliations

Art. 5

L'Association est affiliée à la F.F.V.L. qui régit le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements promulgués par la F.F.V.L. de l'autorité de laquelle elle relève, ainsi qu'à ceux de la Ligue, du Comité Régional ou Départemental dont elle dépend.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
3. A verser à la fédération, les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée Générale
4. à respecter les règlements F.F.V.L. en vigueur
5. à licencier tous ses membres à la F.F.V.L.

L'Association est affiliée à la ligue, aux comités Régionaux et Départementaux s'ils existent.

L'organe de dernier recours peut être le Comité Directeur de la F.F.V.L.

C/ Administration et fonctionnement

Art. 6

Le Comité Directeur est composé de 15 membres maximum rééligibles, élus pour 2 ans par l'assemblée Générale des électeurs, selon les modalités définies à l'article 7. Ce CD élit ensuite un Bureau composé de 3 membres minimum et 7 membres maximum.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de seize ans et demi au moins, au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois, et à jour des cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité Directeur, toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, membre de l'Association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation « parentale » ou de leur tuteur. Les mineurs éventuellement élus ne pourront toutefois pas exercer les missions de président, trésorier ou secrétaire. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Le comité directeur se renouvelle par totalité tous les deux ans.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité désigne un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur, qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative. Il désignera en son sein un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Art. 7 Modalité de vote et élections

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres sont présents ou représentés, chaque membre présent pouvant disposer de cinq pouvoirs.

Le vote aura lieu à bulletin secret.

Une élection est décidée à la majorité relative, en comptabilisant l'ensemble des suffrages des membres présents lors du scrutin, complétés des votes par procuration.

Les adhérents qui désirent devenir membre du Comité Directeur déposeront leur candidature par écrit une semaine avant l'Assemblée Générale.

Art. 8

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour validation des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès Verbal des séances. Les Procès Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Art. 9 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins, le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du Jour est réglé par le Comité Directeur.
Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des Statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement, à celle des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Art. 10

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et au comité directeur.

Art. 11

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même Ordre du Jour, une deuxième Assemblée, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

D/ Modification des statuts et dissolution

Art. 13 Assemblée générale extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Bureau au moins un mois avant la séance, après avis de la F.F.V.L.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, sera convoquée spécialement à cet effet et devra comprendre plus de la moitié des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Art. 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs Associations de la F.F.V.L. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

E/ Formalités administratives et règlement intérieur

Art. 16

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- Les modifications apportées aux Statuts
- 2- Le changement de titre de l'Association
- 3- Le transfert du siège social
- 4- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Art.17

Les règlements Intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Art.18

Les statuts et les Règlements Intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la F.F.V.L., au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Autrans le 29 janvier 2011.